

La protection de la nature et du paysage et mise en œuvre du droit de l'environnement

Exercice 1

Les communes de Herrliberg et Meilen envisagent de construire un chemin pédestre dans un petit ravin (Bünisbach), marquant la frontière entre leurs territoires. Il s'agit d'une des dernières gorges non aménagées de la région d'Herrliberg.

Une étude a révélé la présence probable d'un couple de faucons émerillons nichant dans la zone.

Tiré de l'ATF 151 II 304

Quel est l'impact de la présence potentielle de ces oiseaux sur le projet de construction de ce chemin pédestre ?

La construction d'un chemin pédestre balisé entraînera une augmentation significative de la fréquentation dans le petit ravin. Cela renforcerait la perturbation des espèces d'oiseaux et d'animaux sauvages sensibles (tel que le faucon émerillon). En effet, dans un ravin, le passage est très étroit et il n'y a pas de place pour des zones tampons pour les oiseaux nicheurs, qui sont particulièrement sensibles pendant leur période de reproduction et d'élevage. Il est en outre à craindre que d'autres sentiers battus se forment à partir du chemin principal et que d'autres foyers apparaissent. En été notamment, la forêt ombragée attirerait les visiteurs avec des enfants et des chiens pour jouer au bord de l'eau et dans l'eau. Il serait également difficile de contrôler le respect de l'obligation de tenir les chiens en laisse. Enfin, en raison de la proximité de la zone résidentielle, il faut s'attendre à ce que les joggeurs, les cyclistes et les promeneurs empruntent le chemin même au crépuscule et en soirée (avec une lampe frontale). Or, c'est précisément au crépuscule et pendant la nuit que les animaux sauvages ont particulièrement besoin de zones de retraite calmes. La zone forestière perdrait ainsi sa fonction de refuge pour la faune sauvage et les oiseaux.

Ainsi, l'aménagement du ravin avec le chemin pédestre constitue, en raison de son effet perturbateur, en particulier pour les oiseaux qui y nichent, une atteinte non négligeable à un habitat digne de protection.

En vertu de l'art. 18 al. 1^{er} LPN, l'atteinte à des habitats dignes de protection par des interventions techniques n'est autorisée que si elle ne peut être évitée après avoir effectué une pesée de tous les intérêts en présence. Selon l'art. 14 al. 6 OPN, une intervention technique susceptible de porter atteinte à des biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle est liée au site et répond à un besoin prépondérant.

En outre, l'art. 7, al. 4 LChP oblige également les cantons à assurer une protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les perturbations. Cela inclut notamment la protection contre les perturbations causées par les activités de loisirs. Il est donc nécessaire de laisser des refuges appropriés aux oiseaux et autres animaux sauvages, c'est-à-dire de construire de nouvelles installations à une distance raisonnable des habitats des espèces sensibles aux perturbations. Dans les zones déjà intensivement exploitées, il peut être nécessaire de renoncer à l'aménagement d'autres espaces naturels encore relativement intacts.

En l'espèce, la zone forestière concernée constitue l'une des dernières gorges non aménagées de la région d'Herrliberg. Elle constitue ainsi un refuge précieux pour les oiseaux et les animaux sauvages dans une zone intensivement exploitée par l'homme. Cela vaut en particulier pour les oiseaux sensibles aux perturbations, tels que le faucon émerillon. En revanche, l'intérêt de rendre accessible aux amateurs de loisirs un autre ravin semble d'importance secondaire.

Ainsi, l'intérêt de préserver la zone forestière dans ce ravin comme habitat pour les oiseaux nicheurs sensibles aux perturbations doit l'emporter.

Exercice 2

Une société spécialisée dans l'organisation d'activités de lasergame souhaite organiser des événements de lasergame à infrarouge dans les espaces forestiers du canton de Genève. Le nombre de joueurs serait limité à trente.

Tiré de ATF 150 I 213

a) Cette activité est-elle soumise à autorisation ?

En vertu de l'art. 14 al. 1 LFo, les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public. Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent limiter l'accès à certaines zones forestières (cf. art. 14 al. 2 lit. a LFo) et soumettre à autorisation l'organisation de grandes manifestations en forêt (cf. art. 14 al. 2 lit. b LFo).

L'art. 14 al. 2 LFo délègue ainsi aux cantons la compétence de limiter l'accès à la forêt à condition que le but de conserver la forêt ou un autre intérêt public l'exige. En outre et d'une manière générale, la LFo prévoit que les cantons exécutent la loi et édictent les dispositions nécessaires (cf. art. 50 LFo). La LFo est ainsi conçue comme une loi cadre qui s'impose aux cantons.

L'art. 17 al. 1 LForêts/GE postule, comme principe, le libre accès aux forêts. Des exceptions sont toutefois possibles. Notamment, l'art. 19 al. 1 LForêts/GE qui prévoit que les grandes manifestations sont soumises à autorisation. Cet article est alors concrétisé par l'art. 23 du règlement genevois d'application de la loi sur les forêts (RForêts/GE). L'art. 23 al. 3 RForêts/GE précise que, par grande manifestation, il faut entendre tout rassemblement de caractère organisé comportant au moins l'un des éléments suivants :

- (a) présence de plus de 50 personnes ;
- (b) utilisation de voies de communication imposant des restrictions pour les tiers ;

- (c) mise en place d'installations temporaires, telles que tente, caravanes, buvette ou WC ;
- (d) installation d'un système d'éclairage ou d'amplification de son ;
- (e) durée supérieure à 5 jours (préparatifs et remise en état du terrain y compris) ;
- (f) jeux de combat et/ou utilisation de projectiles ;
- (g) activité cynologique réunissant plus de 10 chiens non tenus en laisse.

Ainsi, une grande manifestation au sens de l'art. 14 al. 2 let. b LFo ne se définit pas uniquement par le nombre de participants, mais aussi par la nature et l'intensité de ses répercussions potentielles sur l'écosystème forestier. S'agissant plus particulièrement des jeux de combat, même sans projectiles, ils peuvent être considérés comme une activité présentant un potentiel important d'atteinte à la forêt. C'est d'autant plus vrai à Genève, où le territoire cantonal est particulièrement restreint et où les forêts subissent déjà de fortes pressions anthropogènes.

Partant, cette activité est soumise à autorisation.

- b) Dans l'affirmative, à quelles conditions cette autorisation peut-elle être délivrée ?

L'art. 23 al. 1 RForêts/GE prévoit que, de manière générale, les manifestations ne sont pas autorisées pendant les périodes de reproduction de la faune et dans toute partie de forêt servant de refuge à la faune.

Enfin, selon l'art. 23 al. 4 RForêts/GE, l'autorisation doit être requise un mois au moins avant l'échéance.

Exercice 3

Le canton d'Argovie et Pro Natura prévoient de renaturer une zone alluviale d'importance nationale près de Riethem à la frontière helvético-allemande. Le bras secondaire Chly Rhy ou petit Rhin long de 1,5 km devra être à nouveau relié au Rhin et des remblais devront être enlevés. En outre, un nouveau plan d'eau, un terrain sec et différentes petites structures seront établis dans la zone alluviale et la rive du Rhin sera revalorisée. Le projet est une partie importante du parc de protection des rives d'Argovie qui est inscrit dans la Constitution cantonale et dans le plan directeur cantonal. Un habitant s'interroge sur la conformité de ce projet avec la législation environnementale, étant donné que sa mise en œuvre nécessite l'excavation de 125'000 m³ de terre et le défrichement de vastes étendues, ce qui risque de détruire l'écosystème jusqu'ici préservé et le paysage des rives naturelles d'une importance nationale. L'autorité considère que la suppression de la végétation des rives ne dépasse pas la mesure requise pour la revitalisation et ajoute qu'une berge en pente douce sera créée afin de servir de biotope aux poissons lithophiles et aux organismes aquatiques vivant dans le lit du fleuve.

Tiré de l'arrêt du TF 1C_544/2013 du 24 octobre 2013 (DEP 2014 p. 76)

- a) Qu'est-ce que la revitalisation ?

Conformément à l'art. 4 let. m LEaux, la revitalisation est le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

b) En quoi consistent des mesures de revitalisation ?

On peut notamment mentionner comme mesures de revitalisation, des travaux de construction permettant d'aménager des zones alluviales, d'élargir les cours d'eau artificialisés de manière à garantir la biodiversité, de remettre des cours d'eau à ciel ouvert, ou encore de mettre en réseau des biotopes liés au cours d'eaux.

c) S'agit-il d'un assainissement ?

Non, la revitalisation n'est pas un assainissement à proprement parler : un assainissement consiste en la mise en adéquation d'une installation aux exigences légales existantes, alors que la revitalisation consiste en la mise en œuvre d'exigences nouvelles.

d) Quelle est l'autorité compétente en la matière ?

Conformément à l'art. 38a al. 1 LEaux, ce sont les cantons qui doivent veiller à la revitalisation des eaux. Ce sont également les cantons qui planifient les revitalisations (cf. art. 41d OEaux). Cette planification est importante, notamment parce que des indemnités de la Confédération de l'art. 62b LEaux, ne sont accordées que si le canton a établi une planification de revitalisation répondant aux exigences de l'art. 41d OEaux (cf. art. 54b al. 5 OEaux).

e) La revitalisation peut-elle contrecarrer les exigences relatives à la protection de la nature et du paysage ?

La suppression de la végétation des rives peut être autorisée conformément à l'art. 22 al. 2 LPN selon lequel l'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet qui ne peut être réalisé ailleurs et qui est conforme à la législation sur la protection des eaux. Le projet consiste en outre à rétablir autant que possible le tracé naturel du cours d'eau au sens de l'art. 37 al. 3 lit. c LEaux. En conséquence, le défrichement temporaire, respectivement la suppression de la végétation des rives n'outrepasse pas la mesure requise pour la revitalisation.